|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  6 janvier 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**125e session**

Genève, 27-31 mars 2023

Point 7 c) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les dispositifs de protection   
contre** **une utilisation non autorisée, les dispositifs   
d’immobilisation et les systèmes d’alarme pour véhicules :**

**Règlement ONU no 162 (Dispositifs d’immobilisation)**

Proposition de complément 5 à la version originale   
du Règlement ONU no 162 (Dispositifs d’immobilisation)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à harmoniser le renvoi au Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique). Il est fondé sur le document informel GRSG-124-24, qui a été distribué à la 124e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 7, paragraphe 4.1*, lire :

« 4. Émissions rayonnées

Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10, série ~~04~~ **06** d’amendements, et aux méthodes d’essai décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour un sous-ensemble électrique/électronique (SEEE).

Le dispositif d’immobilisation doit être à l’état activé. ».

II. Justification

La présente proposition vise à aligner les trois Règlements ONU issus de la scission du Règlement ONU no 116, et plus précisément le renvoi au Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique) qui y figure.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)